



DIRECTION GENERALE DE LA COMPETITIVITE,
DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES
SERVICE DE LA COMPETITIVITE
ET DU DEVELOPPEMENT DES PME,
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA NORMALISATION,
DE LA METROLOGIE ET DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Bureau de la métrologie
61 BOULEVARD VINCENT AURIOL
75703 PARIS CEDEX 13

Certificat de fonctionnement
n° 10.00.271.012.1 du 6 décembre 2010

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITE DE DELIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Sous-direction de la qualité, de la normalisation, de la métrologie et de la propriété industrielle - Bureau de la métrologie - 61 boulevard Vincent AURIOL 75703 Paris Cedex 13 - France

FABRICANT:

ACTIA AUTOMOTIVE - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 - France

BENEFICIAIRE:

ACTIA AUTOMOTIVE - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 - France

NOM DU MODELE D'INSTRUMENT :

Capteur de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY

OBJET :

Le présent certificat complète les conditions particulières d'installation et d'utilisation du capteur de mouvement prévues dans le certificat de fonctionnement n° 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, déjà complété par les certificats de fonctionnement n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005 et

n° 05.00.271.030.1 du 24 août 2005, n° 06.00.271.003.1 du 24 février 2006, n° 06.00.271.011.1 du 3 mars 2006 et n° 06.00.271.017.1 du 24 mai 2006 .

Les capteurs de mouvement concernés ont fait l'objet du certificat d'homologation n° [e2] – 26 du 31 mars 2005 et de plusieurs compléments.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION:

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY peuvent être utilisés avec les UEV suivantes :

- ACTIA famille SMARTACH STD toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° [e2] - 25 et ses compléments ;
- ACTIA famille SMARTACH ADR toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° [e2] - 29 et ses compléments ;
- ACTIA famille SMARTACH STDII toutes versions couvertes par le certificat d'homologation n° [e2] - 30 et ses compléments ;
- CONTINENTAL AUTOMOTIVE type DTCO 1381 Release R1-2 et R1-3 couvertes par le certificat d'homologation n° [e1] - 84 et ses extensions ;
- STONERIDGE type SE5000 couvertes par le certificat d'homologation n° [e5] - 0002 et ses extensions.

ESSAIS REALISES :

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 3) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans les certificats de fonctionnement n° 05.00.271.005.1 du 25 janvier 2005, n° 05.00.271.017.1 du 28 juin 2005, n° 05.00.271.030.1 du 24 août 2005, n° 06.00.271.003.1 du 24 février 2006, n° 06.00.271.011.1 du 3 mars 2006 et n° 06.00.271.017.1 du 24 mai 2006 restent valables, à l'exception des essais listés ci-dessous et repris dans le cadre du présent certificat :

N°	Essais	Résultats des essais
1.	Inspection administrative	
1.1	Documentation (partiel)	satisfaisant
2.	Inspection visuelle	
2.1	Conformité avec la documentation (partiel)	satisfaisant
2.2	Identification / marquage (partiel)	satisfaisant

N°	Essais	Résultats des essais
3.	Essais de fonctionnement	
3.1	Données d'identification du capteur	satisfaisant
3.2.	Capteur de mouvement — appariement à l'unité embarquée sur le véhicule	satisfaisant
3.3.	Détection de mouvement	satisfaisant
	Précision de la mesure des mouvements	satisfaisant

CONCLUSION :

Les capteurs de mouvement ACTIA type IS2000 SMARTACH LXRY ont satisfait aux exigences de construction de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

Signé

Roger FLANDRIN